



Recueil des lois fédérales

N° 9 6 mars 1984

- 259 Indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires
- 261 Déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC)
- 264 Importations de matières fourragères, de paille et de litière
- 266 Marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table
- 267 Carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Convention A.T.A.)
- 268 Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique
- 269 Convention internationale sur le jaugeage des navires
- 270 Création de l'Organisation Maritime Internationale. Convention
- 271 Reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime. Déclaration
- 272 Rapatriement des marins. Convention n° 23
- 273 Unification de certaines règles en matière de connaissance. Protocole portant modification de la Convention internationale
- 274 Unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer. Convention internationale
- 275 Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. Convention
- 276 Sauvegarde de la vie humaine en mer. Protocole relatif à la Convention internationale de 1974
- 277 Unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel. Convention complémentaire à la Convention de Varsovie

- 278 Répression de la capture illicite d'aéronefs. Convention
- 279 Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Convention
- 280 Application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. Convention n° 14
- 281 Age minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines. Convention n° 123
- 282 Emoluments perçus en application de la loi sur les chemins de fer
- 285 Emoluments perçus en application de l'ordonnance sur les concessions de transport par automobiles
- 288 Navigation soumise à concession ou à autorisation

Ordonnance concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires

Modification du 3 janvier 1984

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 décembre 1972¹⁾ concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires est modifiée comme il suit:

Art. 6, 2^e al.

² Si, pour une localité, le coût de la vie et les impôts calculés d'après les articles 2 à 5 sont supérieurs ou inférieurs à la moyenne du pays, le montant s'écartant de cette moyenne est converti comme il suit en points positifs ou négatifs:

- a. Si le montant dépasse la moyenne du pays, la différence sera divisée par la vingtième partie de l'indemnité de résidence (allocation de renchérissement comprise) versée aux célibataires dans la zone 1. Le résultat sera arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur (points positifs).
- b. Si le montant est inférieur à la moyenne du pays, la différence sera divisée par le quart de l'indemnité de résidence (allocation de renchérissement comprise) versée au célibataires dans la zone 1. Le résultat sera arrondi au nombre entier inférieur (points négatifs).

Art. 7, 2^e al.

² Les points attribués à la localité, à la commune centrale ou à la commune suburbaine se calculent comme il suit:

¹⁾ RS 172.221.152

Importance de la localité ou de l'agglomération	Pour la localité ou la commune centrale	Supplément pour la commune suburbaine
plus de 300 000 habitants	200 points	jusqu'à 100 points
de 200 001 à 300 000 habitants	150 points	jusqu'à 75 points
de 100 001 à 200 000 habitants	115 points	jusqu'à 60 points
de 50 001 à 100 000 habitants	90 points	jusqu'à 45 points
de 20 001 à 50 000 habitants	65 points	jusqu'à 30 points
de 10 001 à 20 000 habitants	45 points	jusqu'à 20 points
de 5 001 à 10 000 habitants	35 points	
de 2 001 à 5 000 habitants	25 points	
de 501 à 2 000 habitants	15 points	
moins de 501 habitants	20 points	

Les points attribués aux communes centrales et les suppléments pour les communes suburbaines se déterminent d'après l'importance de l'agglomération.

Art. 12 Dispositions transitoires

¹ Les loyers payés par le personnel fédéral ne feront l'objet d'aucune enquête pour la période de classement de 1984 à 1987. Pour déterminer le montant des loyers, on se fondera sur les indications du recensement de la population de 1980, afférentes aux appartements locatifs et coopératifs. Les différences de caractère local ou régional seront prises en considération de manière équitable.

² Les dépenses de logement du personnel fédéral pourront toutefois faire l'objet d'enquêtes partielles lorsque les résultats du recensement de la population de 1980 ne fournissent aucune information à leur sujet, lorsque des services entiers ou des secteurs d'exploitation ont été transférés dans un autre lieu de service après 1980 ou lorsque les conditions de logement du personnel fédéral et les loyers qu'il paie diffèrent notablement de ceux du reste de la population. L'Office fédéral du personnel décidera s'il y a lieu de faire une enquête partielle sur les loyers. Aucune enquête partielle ne sera effectuée dans les lieux de service classés en zone 10.

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1984.

3 janvier 1984

Département fédéral des finances:
Stich

29011

**Ordonnance
relative à la déduction de frais de maladie et
de dépenses faites pour des moyens auxiliaires
en matière de prestations complémentaires
(OMPC)**

Modification du 23 janvier 1984

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1971¹⁾ relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC) est modifiée comme il suit:

Section II, ch. 1

1. Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile

Art. 5 Principes

Sont pris en considération:

- a. Les frais de médecin et les frais occasionnés par des mesures scientifiquement reconnues, prescrites par le médecin et appliquées par du personnel paramédical selon l'ordonnance VI du 11 mars 1966²⁾ sur l'assurance-maladie;
- b. Les participations aux frais fixées par les caisses-maladie et les assurances-maladie privées;
- c. Les frais pour soins donnés à des malades dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une allocation pour impotent de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents, ou par une contribution aux soins spéciaux, conformément à l'article 20, 1^{er} alinéa, LAI³⁾.

Art. 6 Frais de dentiste

Les frais de traitement dentaire et de prothèses dentaires sont pris en considération dans la mesure où il s'agit d'un traitement ou d'un appareil simple et adéquat.

¹⁾ RS 831.301.1

²⁾ RS 832.156.1

³⁾ RS 831.20

Art. 7 Frais de pharmacie

Seront pris en considération les frais occasionnés par l'achat de médicaments prescrits par une ordonnance médicale.

Art. 8 Frais pour produits diététiques

Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de l'assuré sont considérés comme frais de maladie.

Art. 9 Frais de séjour dans un établissement hospitalier ou dans une station thermale

¹ Si l'assuré se rend dans un établissement hospitalier ou dans une station thermale au sens de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie¹⁾, on portera en compte les frais de la salle commune en déduisant un montant approprié pour les frais d'entretien.

² Si l'établissement hospitalier ou la station thermale n'a pas de salle commune, c'est le tarif de la salle commune de la station thermale ou de l'établissement hospitalier public le plus proche et du même genre qui est applicable.

³ Les frais afférents à des cures balnéaires et à des séjours de convalescence prescrits par le médecin sont pris en considération, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien, si, durant la cure, l'assuré était de façon permanente sous contrôle médical.

Art. 10 Frais pour personnes hospitalisées dans des établissements pour malades chroniques ou dans d'autres institutions

¹ L'article 9 s'applique aux personnes soignées sous contrôle médical dans des établissements, institutions ou divisions d'établissements disposant de personnel infirmier qualifié.

² Si les conditions prévues au 1^{er} alinéa ne sont pas remplies, seuls les frais de soins ordonnés par le médecin peuvent être portés en compte.

Art. 11 Frais pour soins à domicile

Lorsque des soins sont donnés à domicile, seuls les frais dûment établis qui ne concernent que ces soins peuvent être pris en compte. Une indemnité ne peut être prise en considération pour des membres de la famille que s'ils subissent, en raison des soins à donner, durant une période prolongée, une diminution du revenu qu'ils tirent d'une activité lucrative. On ne peut prendre en compte une indemnité pour soins à domicile donnés aux membres de la famille qui sont englobés dans le calcul de la PC.

¹⁾ RS 832.01

Art. 11a Frais de transport

Les frais de transport dûment établis ne peuvent être déduits que s'ils ont été occasionnés par une urgence ou par l'usage nécessaire d'une ambulance.

Art. 11b Acupuncture

Seuls peuvent être pris en compte les frais de consultation d'un traitement par acupuncture appliqué par un médecin.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1984.

23 janvier 1984

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

29020

Ordonnance sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière

Modification du 22 février 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 décembre 1956¹⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille et de litière est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}

Les numéros du tarif douanier suivants sont soit modifiés soit nouveaux:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
0812. ex 20	Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0805): – autres: pour l'affouragement
ex 1104.10/20	Farines des légumes à cosse secs repris au n ^o 0705 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n ^o 0706, pour l'affouragement
ex 1203.20	Graines de vesces et de lupins ainsi que de tamarins (semence et graines)
ex 3506.10/12	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg, pour l'affouragement
ex 3812.01	Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:

¹⁾ RS 916.112.216; RO 1983 1418

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	
ex	36	– produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires
ex	50	– autres: pour l'affouragement

II

La présente modification entre en vigueur le 7 mars 1984.

22 février 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29014

Ordonnance sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table

Modification du 20 février 1984

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 août 1982¹⁾ sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table est modifiée comme il suit:

Art. 6 **Suppléments pour l'entreposage**

¹ Pour de la marchandise provenant d'entrepôts naturels, d'entente avec la Régie fédérale des alcools, il peut être ajouté 7 francs par 100 kg durant le mois de mars.

² Pour de la marchandise provenant d'entrepôts frigorifiques, il est autorisé d'ajouter dès le mois de mars un supplément unique de 6 francs par 100 kg.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1984 et a effet jusqu'au 31 août 1984.

20 février 1984

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

29013

¹⁾ RS 942.311.393

**Convention douanière du 6 décembre 1961
sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire
de marchandises**

(Convention A.T.A.)

RS 0.631.244.57; RO 1963 476

**Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984,
complément¹⁾**

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Malte	22 novembre 1983 A	22 février 1984
Singapour	14 novembre 1983 A	14 février 1984
Sri Lanka	14 juillet 1981 A	14 octobre 1981

28988

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1629 et 1981 1224.

Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 26 octobre 1956

RS 0.732.011; RO 1958 527

Champ d'application du statut le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

I

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Chine	1 ^{er} janvier	1984	1 ^{er} janvier	1984
Namibie (Conseil des Nations Unies pour)	17 février	1983	17 février	1983

II

Rectification

Dans la liste des Etats parties au statut (RO 1970 112), il y a lieu de biffer la Chine (Taïwan).

28989

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1970 112, 1972 2404, 1977 2138 et 1978 36.

Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires

RS 0.747.305.412; RO 1982 1326

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Approbation Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Grèce	19 août	1983	19 novembre	1983
Koweït	2 mars	1983	2 juin	1983
Maldives	2 juin	1983 A	2 septembre	1983
Saint-Vincent-et-Grenadines	28 octobre	1983 A	28 janvier	1984
Venezuela	6 juillet	1983	6 octobre	1983

28990

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1335 et 1983 234.

Convention du 6 mars 1948 portant création de l'Organisation Maritime Internationale

RS 0.747.305.91; RO 1958 1025, 1969 385, 1978 365, 1982 671

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Fidji	14 mars	1983	14 mars	1983
Guatemala	16 mars	1983	16 mars	1983
Togo	20 juin	1983	20 juin	1983

28991

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1853, 1978 364, 1980 1661 et 1982 1550.

Déclaration du 20 avril 1921 portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime

RS 0.747.311.3; RS 13 549

Champ d'application de la déclaration le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Mongolie	15 octobre	1976 A	15 octobre	1976
Iles Salomon	3 septembre	1981 S	7 juillet	1978

28992

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1973 27.

Convention n° 23 du 23 juin 1926 concernant le rapatriement des marins

RS 0.747.343.1; RO 1960 504

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Egypte	4 août	1982	4 août	1982
Portugal	23 mai	1983	23 mai	1983

28993

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 128, 1975 2489
et 1982 1552.

Protocole du 23 février 1968 portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924

RS 0.747.354.111; RO 1977 1077

Champ d'application du protocole le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur	
Egypte ²⁾	31 janvier	1983	30 avril 1983
Grande-Bretagne Territoire antarctique britannique, Iles Vierges, Iles Caïman, Iles Falkland et dépendances, Montserrat, Iles Turques et Caïques	20 octobre	1983	20 janvier 1984

Réserve

Egypte

Le gouvernement égyptien ne se considère pas lié par l'article 8 du protocole.

28994

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1083, 1981 1354 et 1983 420.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention internationale du 29 avril 1961 pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer

RS 0.747.355.1; RO 1966 1038

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Tunisie	18 juillet	1974 A	18 octobre	1974

28995

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1973 377.

Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer

RS 0.747.363.321; RO 1977 1084

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Barbade	12 janvier	1983 A	12 janvier	1983
Fidji	4 mars	1983 A	4 mars	1983
Vanuatu	28 juillet	1982 A	28 juillet	1982
Venezuela	3 août	1983 A	3 août	1983

28996

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1123 1887, 1979 1526, 1981 952 et 1982 1555.

Protocole du 17 février 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

RS 0.747.363.331; RO 1982 1321

Champ d'application du protocole le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Algérie	3 novembre 1983 A		3 février	1984
République démocratique allemande	28 avril 1983 A		28 juillet	1983
Australie	17 août 1983 A		17 novembre	1983
Bulgarie	2 novembre 1983 A		2 février	1984
Ghana	19 mai 1983 A		19 août	1983
Irlande	29 novembre 1983 A		29 février	1984
Islande	6 juillet 1983 A		6 octobre	1983
Liban	29 novembre 1983 A		29 février	1984
Malaisie	19 octobre 1983 A		19 janvier	1984
Mexique	30 juin 1983		30 septembre	1983
Portugal	7 novembre 1983 A		7 février	1984
Tchécoslovaquie	2 juin 1983 A		2 septembre	1983

28961

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1982 1324 et 1983 248.

Convention du 18 septembre 1961

complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel

RS 0.748.410.2; RO 1964 150

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)	Entrée en vigueur
Biélorussie	16 octobre 1983	14 janvier 1984
Iles Salomon	17 septembre 1981 S	7 juillet 1978
Ukraine	16 octobre 1983	14 janvier 1984
Union soviétique	21 septembre 1983	20 décembre 1983

28997

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1831 et 1978 496.

Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

RS 0.748.710.2; RO 1971 1508

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Corée (Nord) ²⁾	28 avril 1983 A	28 mai 1983
Inde ²⁾	12 novembre 1982	12 décembre 1982
Jamaïque	16 septembre 1983	16 octobre 1983
Maurice	25 avril 1983 A	25 mai 1983
Sainte-Lucie	8 novembre 1983 A	8 décembre 1983
Tanzanie	9 août 1983 A	8 septembre 1983
Venezuela	7 juillet 1983	6 août 1983

Réserves

Corée (Nord)

Sous réserve de l'article 12, 1^{er} alinéa.

Inde

Sous réserve de l'article 12, 1^{er} alinéa.

28998

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 976, 1978 475, 1979 1533, 1981 1676 et 1982 1563.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

RS 0.748.710.3; RO 1978 462

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Inde	12 novembre 1982	12 décembre 1982
Jamaïque	16 septembre 1983	16 octobre 1983
Maurice	25 avril 1983 A	25 mai 1983
Sainte-Lucie	8 novembre 1983 A	8 décembre 1983
Tanzanie	9 août 1983 A	8 septembre 1983

28999

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 469, 1979 1535, 1981 1631 et 1982 1564.

Convention n° 14 du 17 novembre 1921 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels

RS 0.822.712.4; RS 14 3

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Succession (S)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda	2 février	1983 S	2 février	1983
Dominique	28 février	1983 S	28 février	1983
Territoire britannique: Hong-Kong ²⁾	23 janvier	1976	23 janvier	1976

Réserve et déclaration

Hong-Kong³⁾

Article 2. Les travailleurs non manuels percevant un salaire supérieur à 7500 dollars de Hong-Kong ne peuvent pas prétendre légalement à des jours de repos.

Article 5. Les travailleurs hommes adultes qui ont légalement droit à un jour de repos tous les sept jours peuvent travailler ce jour-là sur une base volontaire mais ne peuvent pas prétendre à une période de repos compensatoire.

29000

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1638, 1975 2576 et 1982 307.

²⁾ Réserve et déclaration, voir ci-après.

³⁾ La présente publication remplace celle qui figure au RO 1982 308.

Convention n° 123 du 22 juin 1965 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines

RS 0.822.722.3; RO 1968 175

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 1984, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Mongolie ²⁾	3 décembre 1981	3 décembre 1982

29001

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1695, 1975 2507 et 1982 725.

²⁾ L'âge minimum spécifié en application de l'art. 2, 2^e al. est fixé à 18 ans.

Règlement sur les émoluments perçus en application de la loi sur les chemins de fer

Modification du 15 février 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Les annexes I et II du règlement du 21 novembre 1958¹⁾ sur les émoluments perçus en application de la loi sur les chemins de fer sont modifiées selon la teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

15 février 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29022

¹⁾ RS 742.126

Nature de la demande (art. 2)	Chemins de fer		Téléphériques Télécabines Télésièges		Entreprises de trolleybus		Entreprises de navigation		Ascenseurs Funiluges	
	Taxe de base	Surtaxe kilo- métrique	Taxe de base	Surtaxe kilo- métrique	Taxe de base	Surtaxe kilo- métrique	Taxe de base	Surtaxe kilo- métrique	Taxe de base	Surtaxe kilo- métrique
a. Octroi d'une concession	Fr. 6000	Fr. 300	Fr. 6400	Fr. 320	Fr. 3500	Fr. 180	Fr. 2400	Fr. 120	Fr. 1600	Fr. 80
b. Renouvellement d'une concession périmée	2000	200	2200	220	1200	120	800	80	500	50
c. Extension d'une concession	1500	150	1600	160	900	90	600	60	400	40
d. Transfert d'une concession à un autre sujet de droit	1500	—	1600	—	900	—	600	—	400	—
e. Modification d'une concession	1000	—	1100	—	600	—	400	—	250	—
f. Prolongation de délais prévus dans une concession	500	—	550	—	300	—	250	—	250	—

Activité officielle (art. 10)	Chemins de fer	Téléphériques Télécabines Télésièges	Entreprises de trolleybus	Entreprises de navigation	Ascenseurs Funiluges
a. Approbation des plans	Fr. 2000-10 000	Fr 2000-10 000	Fr 1500-5000	Fr. 500-4000	Fr. 500-4000
b. Inspection et essai, y compris l'auto- risation d'exploiter	1500- 6 000	2000-10 000	1000-3000	400-2000	500-4000
c. ...					
d. Décisions concernant l'installation de services accessoires			200- 600		
e. Décisions touchant la séparation des biens des caisses de secours du per- sonnel			150- 450		
f. Etablissement de rapports et d'avis ..			150-4000		
g. Prolongation de délais			50- 200		
h. Fixation de délais en cas de négli- gence			100- 500		

Règlement sur les émoluments perçus en application de l'ordonnance sur les concessions de transport par automobiles

Modification du 15 février 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement du 16 février 1972¹⁾ sur les émoluments perçus en application de l'ordonnance sur les concessions de transport par automobiles est modifié comme il suit:

Art. 7, 1^{er} al.

¹ Les émoluments pour l'octroi et le renouvellement, ainsi que pour la modification avec extension de ligne des concessions I s'élèvent à:

Nature de l'affaire	Taxe de base par année Fr.	Surtaxe kilométrique par année Fr.	Surtaxe kilométrique par semestre Fr.
a. Octroi ^{*)}	150.—	8.—	4.—
b. Renouvellement	100.—	5.—	2.50
c. Modification avec extension de ligne ^{*)}	150.—	8.—	4.—

^{*)} Seulement pour la première année de validité; l'émolument pour les années suivantes est calculé au taux de renouvellement.

Art. 8 Autres requêtes

En ce qui concerne la concession I, l'émolument pour le transfert et la modification sans extension de ligne s'élève à 150 francs, pour l'approbation de contrats d'exploitation à 100 francs.

Art. 9 Octroi, renouvellement, modification

Les émoluments pour l'octroi et le renouvellement, ainsi que pour la modification avec extension de ligne des concessions II s'élèvent à:

¹⁾ RS 744.111

Nature de la course	Taxe de base par année Fr.	Surtaxe kilométrique par année ¹⁾			
		Nombre de courses	Jusqu'à 100 km Fr.	101 à 200 km Fr.	201 km et plus Fr.
a. Courses touristiques	200.—	3-5	-.50	-.30	-.10
Courses-navette, courses-navette en transit et courses autres que les courses circulaires à circuit fermé		6-10	1.—	-.60	-.30
		11-20	1.50	1.—	-.70
		21-40	2.—	1.70	1.—
		41 et plus	3.—	2.50	1.80
b. Courses d'excursion	180.—	5.— ²⁾			
c. Services d'apport spéciaux					
Pour ouvriers, militaires, personnes se rendant à l'église ou à l'hôpital, etc.	100.—	3.—			
Transport d'écoliers et d'apprentis	50.—	—			

¹⁾ La surtaxe kilométrique est perçue pour chaque ligne devant faire l'objet d'une concession; pour les courses touristiques, les distances kilométriques aller et retour sont cumulées. La surtaxe kilométrique est majorée de 20 pour cent pour les courses-navette en transit ne comprenant pas de séjour nocturne en Suisse.

Art. 10, 1^{er} al.

¹ En ce qui concerne les concessions II, l'émolument pour le transfert et la modification sans extension de ligne s'élève à 100 francs, pour l'approbation de contrats d'exploitation à 50 francs.

Art. 11 Autorisations pour exceptions et cas urgents

¹ Un émolument de 30 à 80 francs est perçu pour la délivrance des autorisations au sens des articles 4, 3^e alinéa, et 30, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur les concessions de transport par automobiles¹⁾.

² Un émolument de 100 à 300 francs est perçu pour la délivrance des autorisations au sens de l'article 56 de l'ordonnance sur les concessions de transport par automobiles¹⁾.

Art. 12 Contrôles

¹ L'émolument pour le contrôle technique et d'éventuelles vérifications supplémentaires des véhicules affectés entièrement ou partiellement aux services concessionnaires s'élève à:

¹⁾ RS 744.11

Véhicules	Contrôle technique Fr.	Vérification supplémentaire Fr.
a. Véhicule à moteur de 8 places au plus (sans siège du conducteur)	40.—	20.—
b. Minibus d'un poids total jusqu'à 3500 kg .	50.—	20.—
c. Autobus d'un poids total supérieur à 3500 kg	70.—	40.—
d. Autobus articulé	80.—	40.—
e. Remorque pour transport de personnes . . .	70.—	40.—
f. Remorque pour transport de marchan- dises	30.—	20.—

² Pour les entreprises disposant de plus de dix véhicules, l'émolument est réduit de 10 pour cent dans le compte final; le nombre total des véhicules affectés au service concessionnaire est déterminant.

Art. 13, 2^e al.

² Le temps de travail des services officiels est facturé à raison de 40 francs l'heure, ou à 320 francs la journée au plus.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

15 février 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant la navigation soumise à concession ou à autorisation

Modification du 15 février 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 août 1972¹⁾ concernant la navigation soumise à concession ou à autorisation est modifiée comme il suit:

Art. 28, 4^e al.

⁴ Pour les courses circulaires avec arrêts en cours de route, les courses à sens unique et les courses de taxi, l'émolument se compose d'une taxe de base de 100 francs et d'un supplément pour chaque kilomètre de parcours autorisé, à savoir de:

- a. 2 francs pour des bateaux comptant jusqu'à 50 places;
- b. 4 francs pour des bateaux comptant jusqu'à 100 places;
- c. 6 francs pour des bateaux comptant plus de 100 places.

L'émolument est calculé sur la base du chemin le plus court mesuré sur la voie d'eau entre le point de départ et le point d'arrêt le plus éloigné.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

15 février 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29024

¹⁾ RS 747.211.1

AS-1984-09 vom 06.03.1984 (S. 257-288)

RO-1984-09 du 06.03.1984 (p. 257-288)

RU-1984-09 del 06.03.1984 (p. 257-288)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Datum	06.03.1984
Date	
Data	
Seite	257-288
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 717

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.